

Article 1

L'association romande de patinage (en abrégé ARP) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Le siège de l'association se trouve au domicile du président.

But

Article 2

L'ARP a pour but de développer le sport amateur du patinage (patinage de vitesse, patinage artistique et danse sur glace).

Elle y parvient par les moyens suivants :

- a) Encouragement du sport du patinage en général
- b) Relations avec l'Union Suisse de patinage (USP)
- c) Organisation de concours, de galas et de championnats
- d) Organisation d'examens de patinage (tests)

Statut d'amateur

Article 3

Les règles de l'Union Internationale de Patinage définissent le statut d'amateur.

Elles s'appliquent à tous les fonctionnaires d'un club ou de l'ARP, aux représentants des clubs à l'assemblée des délégués, ainsi qu'à tous les participants à des concours ou à des championnats.

Membres, affiliation

Article 4

Tous les clubs de patinage domiciliés en Suisse romande, affiliés à l'USP et dont le but est de développer le sport amateur peuvent devenir membres de l'ARP. Le club qui veut devenir membre doit présenter sa demande par écrit, en joignant ses statuts, au comité de l'ARP. L'assemblée des délégués statue sur l'admission.

Les clubs doivent communiquer immédiatement au secrétariat les modifications intervenant dans leur comité.

Démissions, exclusions

Article 5

Les démissions doivent être notifiées par écrit, trois mois à l'avance, pour la fin de l'année comptable (30.04). Elles ne sont recevables qu'à la condition que le membre démissionnaire ait rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'ARP.

L'assemblée des délégués peut décider l'exclusion d'un membre qui ne remplit pas ses obligations financières ou qui viole de façon flagrante l'esprit des statuts. L'exclusion d'un membre ne supprime pas ses obligations financières à l'égard de l'ARP.

Membres d'honneur

Article 6

L'assemblée des délégués peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes dont l'activité à l'égard de l'ARP ou de la cause du patinage s'est révélée méritoire.

Obligations financières

Article 7

Chaque membre affilié verse annuellement à la caisse de l'ARP une cotisation, dont l'assemblée des délégués fixe le montant.

Le paiement doit s'effectuer jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Constitution

Article 8

Les organes de l'ARP sont les suivants :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité
- c) La commission technique
- d) Les vérificateurs de comptes

Assemblée des délégués

Article 9

L'assemblée des délégués se tient chaque année avant le 30 juin.

Des assemblées extraordinaires de délégués peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres affiliés à l'ARP.

Le comité fixe la date et le lieu de l'assemblée des délégués. La convocation doit être adressée, par écrit, quatre semaines à l'avance. Elle doit contenir l'ordre du jour, ainsi que la documentation y relative.

Article 10

L'ordre du jour ordinaire de l'assemblée des délégués est le suivant :

- a) Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée des délégués
- b) Acceptation des rapports annuels du comité et de la commission technique, ainsi que des comptes
- c) Fixation de la cotisation annuelle
- d) Election du président, des membres du comité, ainsi que de la commission technique
- e) Election d'un club affilié comme vérificateur des comptes
- f) Admissions et exclusions
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Attribution des compétitions organisées par l'ARP
- i) Révision des statuts et règlements
- j) Eventuellement dissolution de l'association

Article 11

Les propositions que les membres affiliés désirent présenter à l'assemblée des délégués doivent être adressées, par écrit, au comité, 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 12

Lors d'élections ou de votations, les membres affiliés cotisants disposent chacun d'une voix.

Il n'est pas possible de se faire représenter par un autre membre (club).

Article 13

En principe, les élections et votations se font à main levée. Pour décider des points f), i) et j) de l'art. 10 ci-dessus, la majorité des 2/3 des voix représentées à l'assemblée est nécessaire. Pour décider de la dissolution de l'association, il faut au surplus que la majorité des clubs affiliés soient représentés à l'assemblée. Pour les autres points de l'ordre du jour, la majorité simple est nécessaire.

Comité

Article 14

Le comité se compose du président, du vice-président, du président de la commission technique, du secrétaire, du trésorier ainsi que des membres adjoints. Ils sont tous élus pour une période de deux ans, toutes les années paires, par l'assemblée des délégués et sont rééligibles.

Le président est élu parmi les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Pour le reste, le comité se constitue lui-même et désigne les personnes autorisées à engager l'association par leur signature.

Article 15

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) Liquidation des affaires courantes
- b) Préparation et convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués
- c) Représentation de l'ARP
- d) Conservation des archives de l'association

Commission technique

Article 16

La commission technique se compose de 3 à 5 membres. Le président et les membres sont élus pour une période de deux ans par l'assemblée des délégués et sont rééligibles. Le président de la commission technique appartient de droit au comité.

Article 17

Les attributions de la Commission technique sont les suivantes :

- a) Préparer la rédaction et les modifications des règlements techniques
- b) Organiser les compétitions, tests d'or et galas
- c) Tenir le registre des tests et des licences
- d) Un membre de la commission technique peut contrôler sur la glace une session de tests
- e) En accord avec l'USP, des cours de juges peuvent être organisés

Vérificateurs des comptes

Article 18

Le club affilié désigné comme vérificateur des comptes procède, avant l'assemblée des délégués, à la révision des comptes, puis établit son rapport, complété de propositions éventuelles.

Période annuelle

Article 19

La période annuelle comptable commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Dispositions finales

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée des délégués disposera de l'avoir, lequel sera réparti, à parts égales, aux clubs affiliés.

Article 21

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée des délégués du 23 mai 1981. De ce fait, les précédents statuts du 20 novembre 1948 et modifiés le 30 novembre 1969 sont annulés.

Lausanne, le 23 mai 1981